Informations de base

1996/0162(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Gel des terres pour la campagne 1997-1998 (dérog. règl. 1765/92/CEE) **Subject** 3.10.14.04 Gel et conversion des terres	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural	GILLIS Alan Leslie (PPE)	02/07/1996
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0285	Résumé
04/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/07/1996	Vote en commission		Résumé
09/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0236/1996	
19/07/1996	Débat en plénière		
30/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
16/08/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0162(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08023

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0236/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	09/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0432/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0183-0197	19/07/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0285 JO C 216 26.07.1996, p. 0015	18/06/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1598
JO L 206 16.08.1996, p. 0041 Résumé

Gel des terres pour la campagne 1997-1998 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1996/0162(CNS) - 19/07/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. A. GILLIS (PPE, IRL), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec des modifications techniques. Il demande notamment que : -certaines mesures prévues au règlement 1765/92/CEE soient suspendues pour la campagne 1996/97, -la culture de plantes et de mélanges fourragers légumineux (trèfle, luzerne, etc.) soit autorisée sur les terres gelées mais que cette culture ne bénéficie d'aucune aide supplémentaire.

Gel des terres pour la campagne 1997-1998 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1996/0162(CNS) - 30/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : déroger au taux de gel des terres de 18% (taux de base proposé dans le cadre du paquet prix 1996-1997) pour les semis effectués au titre de la campagne 1997-1998. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1598/96/CE du Conseil portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel des terres pour la campagne 1997-1998, au règlement 1765/92/CEE instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables; CONTENU : le règlement fixe le taux de gel pour le prochain semis à 5% et l'augmentation en pourcentage du gel à effectuer en cas de transfert à 1%. Toutefois, en cas de transfert de l'obligation de gel vers des zones sensibles du point de vue de l'environnement, aucune augmentation ne sera appliquée. ENTREE EN VIGUEUR : 19/08/1996.

Gel des terres pour la campagne 1997-1998 (dérog. règl. 1765/92/CEE)

1996/0162(CNS) - 18/06/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : déroger au taux de gel des terres de 18% (taux de base proposé dans le cadre du paquet-prix 1996-1997) pour les semis effectués au titre de la campagne 1997-1998. CONTENU : la proposition de règlement vise à fixer le taux de gel à 5% pour les semis effectués au titre de la campagne 1997/98. Une fixation à 5% entraîne, par ailleurs, la nécessité d'adapter l'augmentation en pourcentage du gel à effectuer en cas de transfert en la réduisant à 1%.